PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement modifiant le règlement 618-2021 sur le plan d'urbanisme afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 9 janvier 2024 du règlement 236-2023

ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de

modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QU' il est obligatoire, en vertu de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (A-19.1), de procéder à la concordance des règlements d'urbanisme dans les six (6) mois suivant l'adoption d'un règlement modifiant le Schéma

d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU' à défaut d'effectuer les modifications de concordance dans

le délai prescrit, la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie devra suspendre l'émission des avis de

conformité règlementaires;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à

la séance ordinaire du 15 avril 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-189

il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement modifiant le règlement 618-2021 sur le Plan d'urbanisme afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé. Copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement 618-2021 sur le plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de la Définition des usages compatibles conditionnels et son remplacement par ce qui suit :

Définition des usages compatibles conditionnels

La compatibilité conditionnelle est régie par éléments énumérés. Chacune des conditions comporte un numéro associé aux usages lorsqu'ils sont conditionnels dans les grilles de compatibilité.

- 1. La Municipalité devra adopter un règlement sur les usages conditionnels.
- 2. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs.
- 3. Les auberges de faible capacité (25 chambres), les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.
- 4. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL) et à la cueillette.

- 5. L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.
- 6. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État, notamment à la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et tout autre règlement en découlant.
- 7. L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) de Lanaudière.
- 8. L'usage est autorisé uniquement dans les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau) conclues avec le gouvernement du Québec.
- 9. L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existant avant le 16 janvier 2018.
- 10. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existant avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).
- 11. Le prolongement de réseaux existants d'aqueduc et d'égout est exceptionnellement permis dans l'affectation industrielle, dans la mesure où les zones concernées sont localisées à proximité d'un périmètre d'urbanisation avant le 16 janvier 2018.
- 12. L'usage « restauration » est autorisé seulement s'il est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existant à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis.
- 13. L'usage « entreprise rurale » n'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.
- 14. L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 15. Seuls les campings sont autorisés.
- 16. Seuls les campings, les camps de vacances et les centres de plein air sont autorisés.
- 17. Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.
- 18. L'usage agricole est autorisé en tant qu'usage principal et est associé à la microculture ou à l'horticulture intensive exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.